

QU'EST- QUE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE ?

Comment est-elle organisée ?

- Définition
- Les réseaux
- Les dispositifs
- Le public
- Les partenaires
- Le Parcours d'insertion

L'Insertion par l'Activité Economique

Définition : Permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion.

Les activités de l'IAE :

- activités à caractère d'utilité sociale,
- activités de production de biens ou services en vue de leur commercialisation,
- activités de production de biens ou services en vue de leur commercialisation et des activités présentant le caractère d'utilité sociale (structures mixtes).

Modalités d'accueil et d'accompagnement : Les SIAE mettent en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement en favorisant l'alternance de périodes de travail et de formation professionnelle.

Conventionnement de l'Etat : Afin de bénéficier des aides financières, les SIAE doivent être conventionnées par les services de l'Etat. Les caractéristiques de la structure, son projet social, sa capacité à devenir viable,... sont des critères pris en compte lors du conventionnement.

LES ACTIVITES

(quelques exemples)

- Maraîchage biologique
- Entretien rivières et cours d'eau
- Entretien bois et forêt
- Tri sélectif
- Elagage broyage de végétaux
- Sentiers pédestres
- Restauration petit patrimoine
- Etc...

LES RESEAUX

COORACE (Fédération d'entreprises sociales, anciennement Coordination des organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi)

URIOPSS (Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux)

CNLRQ (Comité national de liaison des régies de quartier)

UREI (union régionale des Entreprises d'insertion)

FNARS (fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale)

COCAGNE Cultivons la Solidarité

CHANTIER ECOLE (insertion et formation)

GEIQ (groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification)

LABELS DEPOSES – dispositifs spécifiques

IGLOO

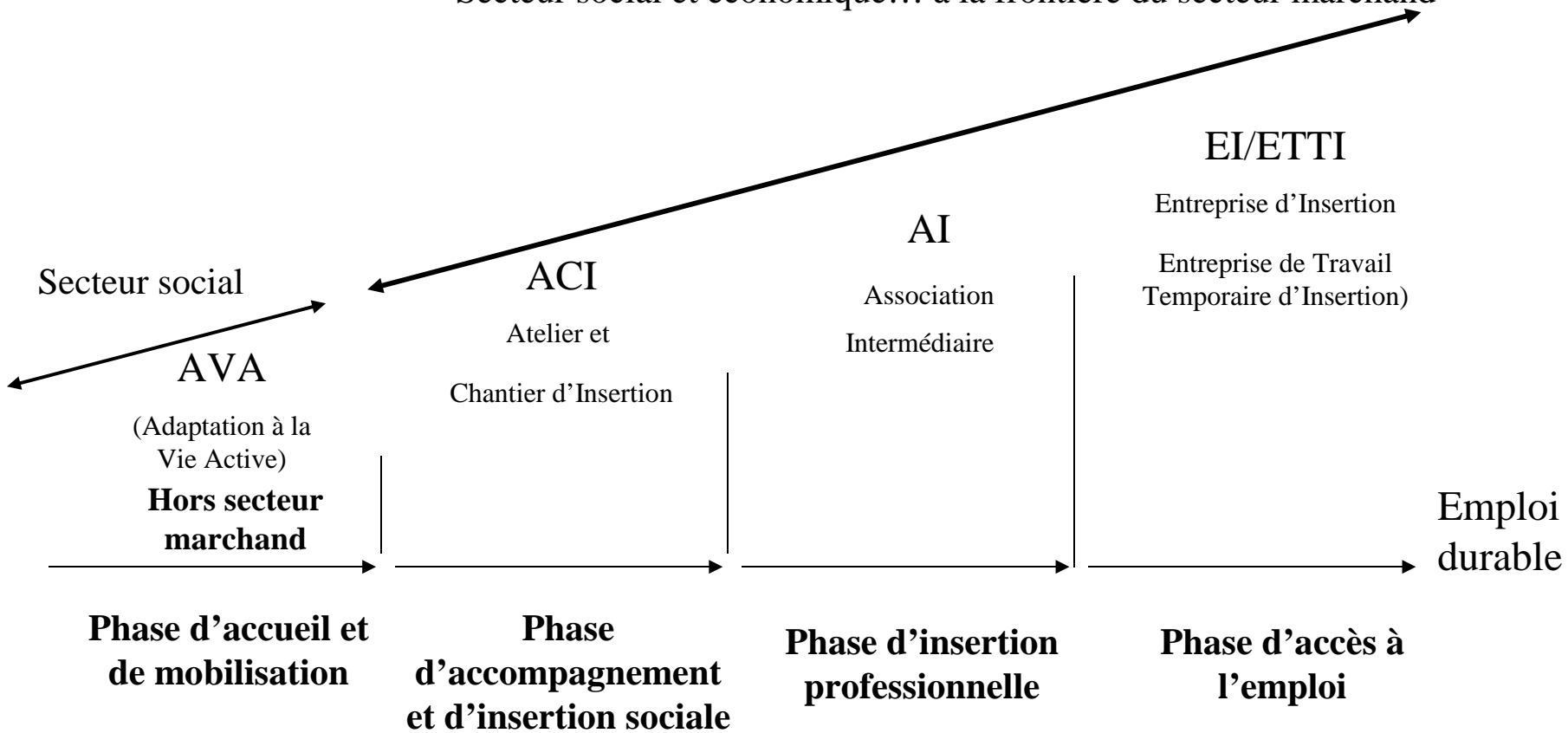
MENAGE SERVICE

LES SIAE

- Les AVA (Le secteur social associatif non marchand)
- Les ateliers et chantiers d'insertion (Fnars)
- les chantiers écoles
- Les associations intermédiaires (Coorace)
- Les régies de quartier (Cnlrq)
- Les entreprises d'insertion (EI)
- Les GEIQ (CNCE GEIQ)
- Les ETTI

PARCOURS D'INSERTION

Secteur social et économique... à la frontière du secteur marchand



QU' EST-CE QU'UN AVA ?

(Adaptation à la Vie Active)

Description :

Pas d'obligation d'adopter une forme juridique particulière

Hors champ du droit commun du travail (Circulaire DGAS 44 du 10 septembre 1979)

Impératifs de productivité et d'horaires moindres que dans les autres SIAE

Objectif :

Ré-entraînement au travail des personnes menacées inadaptation, principalement celles accueillies en CHR.S.

Statut des personnes :

Présence maximale de 80 h mois

Paiement des heures réalisées sous forme de « pécule » variant de 30 à 80 % du SMIC

Possibilité de conclure un accord écrit entre la personne et la structure

QU' EST-CE QU'UN ACI ?

(Atelier Chantier d'Insertion)

Description :

Structure exerçant une activité économique et portée par une association employant des salariés sous contrats aidés
Conventionnement annuel par l'Etat

Objectif :

Permettre à des personnes en difficulté de retrouver des acquis sociaux et professionnels souvent autour de projets d'utilité sociale

Statut des personnes :

Conclusion d'un :

-CA (Contrat d'Avenir) :

-CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi)

QU' EST-CE QU'UNE AI ?

(Association Intermédiaire)

Description :

Association Loi de 1901

Conventionnement annuel par l'Etat

Objectif :

Répondre à des besoins non satisfaits par la mise à disposition de salariés (demandeurs d'emploi) pour des particuliers, associations, collectivités locales et entreprises

Aide à l'accompagnement de 0 à 30 000 €par AI

240 h en entreprise

750 h chez les particuliers

Exonération de cotisations patronales dans la limite de ces volumes horaires

Statut des personnes :

Conclusion d'un contrat aidé ou d'un contrat de droit commun:

QU' EST-CE QU'UNE EI ?

(Entreprise d'Insertion)

Description :

Association Loi de 1901, société commerciale ou coopérative
Unité de production de biens ou services marchands
Passerelle vers le secteur « classique » de l'emploi

Objectif :

Atteindre les objectifs sociaux d'insertion justifiant l'aide de l'Etat
Satisfaire à une exigence de rentabilité

Statut des personnes :

Conclusion d'un contrat aidé ou d'un contrat de droit commun:

QU' EST-CE QU'UNE ETTI ?

(Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion)

Description :

Association ou société commerciale soumise au conventionnement annuel de l'Etat

Objectif :

Souvent située en fin du parcours d'insertion, elle permet l'accès à l'emploi en faisant le « relais » avec le secteur marchand

Statut des personnes :

Contrat de travail temporaire

QU' EST-CE QU'UNE REGIE DE QUARTIER ?

Description :

Améliorer le cadre de vie du quartier en y associant les habitants

Association entre développement social communautaire et activité économique au service du lien social

Objectif :

Associer les habitants dans la réhabilitation de leur cadre de vie

Requalifier des tâches socialement utiles en procurant des emplois à temps partiel ou à temps plein

Impliquer les habitants qui sont au cœur du dispositif

Statut des personnes :

Contrats aidés ou contrats de droit commun

QU' EST-CE QU'UN GEIQ?

(Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification)

Description :

Association Loi de 1901 créée et gérée par des entreprises qui se regroupent pour employer une main d'œuvre qu'elles n'auraient pas, seules, les moyens d'embaucher

Objectif :

Permettre à des personnes peu ou pas qualifiées d'accéder à un emploi durable grâce à une immersion dans le monde du travail

Alternance entre travaux temporaires variés et complémentaires dans plusieurs entreprises membres du GEIQ

Possibilité d'accéder à une formation qualifiante

Statut des personnes :

Contrats aidés ou contrats de droit commun

LES CONTRATS DE TRAVAIL

Secteur Marchand

- CIE
- CI-RMA (Contrat d'Insertion – Revenu Minimum d'Activité)
- CNE (Contrat Nouvelle Embauche)

Secteur Non Marchand

- Contrat d'Insertion
- RSA (Revenu de Solidarité Active)
- CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi)
- CA (Contrat d'Avenir)
- CIVIS (Contrat d'Insertion dans la Vie Sociale)
- CUI (Contrat Unique d'Insertion)
- Le Pécule ou rémunération en atelier (hors champs du droit du travail)

Les contrats de travail - Secteur non marchand

Contrat d'Insertion :

1 Etp (35 h/semaine) x 8,44 € = 1 280 €

Aides : Etat : 9 680 €/an pour 1 ETP

Conseil Général : en fonction du département

Pas d'exonérations de charges

CA (Contrat d'Avenir) :

Horaire hebdomadaire Minimum : 20 h

Maximum : 26 h

Aide Etat 87 h/mois x 8,44 €

112,67 h/mois x 8,44 €

= 734,28 €

= 950,94 €

Exonérations de charges patronales – Aide Etat plafonnée à 24 h/semaine

CAE (Contrat d'Accompagnement dans l'emploi) :

Horaire hebdomadaire Minimum : 20 h

Maximum : 35 h

Aide Etat 87 h/mois x 8,44 €

151,67 h/mois x 8,44 €

= 734,28 €

= 1 280 €

Exonérations de charges patronales - Aide Etat plafonnée à 24 h/semaine

Le Pécule ou rémunération en atelier (hors champs du droit du travail)

Horaire mensuel : Maximum : 80 h/mois

Rémunération : 30 à 80 % du Smic (384 à 1 024 €)

Absence de charges patronales et salariales

SMIC : 8,44 €, soit 1 280 € pour 1 ETP - RMI : 448 € (1 personne seule)

Les contrats de travail - Secteur marchand

CI-RMA (Contrat d'Insertion Revenu Minimum d'Activité) :

Rémunération du salarié : SMIC horaire
soit pour 1 Etp (35 h/hebdo)
=> 151,37 € x 8,44 € = **1 280 €**

Aides à l'employeur : indemnité égale au RMI (448 €)
+ une partie du différentiel entre salaire restant à charge de
l'employeur et le montant de l'aide du département

Salarié : Poursuite du versement de l'allocation RMI diminuée du
montant de 448 € versé à l'employeur

CIE (Contrat Initiative Emploi) :

Rémunération du salarié : SMIC horaire (sauf dispositions conventionnelles plus favorables)

Aides à l'employeur : 47 % du Smic brut maximum
Cumul possible avec les allègements Fillon

CNE (Contrat Nouvelle Embauche) :

Employeur : Réservé aux entreprises de 20 salariés maximum
Assouplissement des modalités de rupture

Salarié : Indemnité de précarité en cas de rupture anticipée du contrat

CJE (Contrat Jeune en Entreprise) :

Employeur : Réservé aux jeunes de 16 à moins de 26 ans de
faible niveau de qualification

Aides à l'employeur : Aide forfaitaire de 24 mois (400 €/mois la 1ère année
puis 200 €/mois la 2ème année)

LES INSTANCES ADMINISTRATIVES DE L'IAE OU DISPOSITIFS

- Le SPE (service public de l'emploi)
- CDIAE (Comité départemental de l'IAE)
- CLI (Commission locale d'insertion)
- PLIE (Plan local d'insertion par l'économique)
- PDI (Plan départemental d'insertion)
- FDI (Fonds départemental d'insertion)

LES PARTENAIRES

DDTEFP

DDASS

CONSEIL GENERAL

VILLE – Communauté d'Agglomération

ANPE

Donneurs d'ordre

LOI DE LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

(29 juillet 1998)

- **Accès à l'emploi** (reconnaissance du secteur de l'IAE),
- **Accès au logement** (charte de lutte contre les expulsions) et PDALPD (plan départemental d'accès au logement des plus démunis),
- **Accès aux soins** (Couverture Maladie Universelle).

Article 11

(Loi n°98-657 du 29 juillet 1998)

I. - L'article L. 322-4-16 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-16. - I. - L'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion sociale et professionnelle. Elle met en oeuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.

« L'Etat peut, après consultation des partenaires locaux réunis au sein du conseil départemental de l'insertion par l'activité économique institué à l'article L. 322-4-16-4, conclure des conventions avec les employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet. Ces conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat.

« **II.** - Lorsque des conventions mentionnées au I sont conclues avec des personnes morales de droit privé produisant des biens et services en vue de leur commercialisation, les embauches de personnes mentionnées au I auxquelles celles-ci procèdent ouvrent droit à exonération du paiement des cotisations patronales au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans la limite des cotisations afférentes à la rémunération ou la partie de la rémunération égale au salaire minimum de croissance.

« **III.** - Lorsque ces conventions sont conclues avec des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif dans le cadre d'activités présentant un caractère d'utilité sociale, les embauches peuvent être effectuées dans le cadre d'un des contrats régis par les articles L. 322-4-7 et L. 322-4-8-1.

« **IV.** - Les conditions de conventionnement des personnes morales de droit public ou de droit privé à but non lucratif produisant des biens et services en vue de leur commercialisation et développant des activités présentant un caractère d'utilité sociale sont définies par décret.

« **V.** - Ouvrent seules droit aux aides et exonérations de cotisations prévues aux I, II et III les embauches de personnes agréées par l'Agence nationale pour l'emploi, à l'exception de celles réalisées par les employeurs mentionnés à l'article L. 322-4-16-3.

« **VI.** - Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des II et V. Ce décret précise les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement ainsi que les modalités des aides de l'Etat mentionnées ci-dessus ; il fixe également les conditions auxquelles doivent satisfaire les embauches mentionnées au III ainsi que les conditions d'exécution, de suivi, de renouvellement et de contrôle des conventions mentionnées au I et les modalités de leur suspension ou de leur dénonciation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités selon lesquelles le conseil départemental de l'insertion par l'activité économique est informé des modalités de rémunérations des personnels des entreprises d'insertion ou des associations intermédiaires. »

II. - Les dispositions du présent article prennent effet à compter du 1er janvier 1999.

Article 18

Il est inséré, après l'article L. 322-4-16 du code du travail, un article L. 322-4-16-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 322-4-16-7. - L'Etat peut également conclure des conventions mentionnées à l'article L. 322-4-16 avec des organismes relevant des articles 45, 46 et 185 du code de la famille et de l'aide sociale pour mettre en oeuvre des actions d'insertion sociale et professionnelle au profit des personnes bénéficiant de leurs prestations, ainsi qu'avec les chantiers écoles et les régies de quartiers. »

Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale

2 volets :

1 – Favoriser l'expression et la participation des personnes (accueillies en structure d'hébergement ou employées par une structure d'insertion par l'activité économique)

⇒ Création de 7 outils visant à favoriser l'expression et la participation :

- contrat de séjour,
- règlement de fonctionnement
- livret d'accueil
- conseil de la vie sociale
- médiateur (recours à une personne qualifiée)
- charte des droits et libertés
- règlement intérieur

2 – Evaluer les activités et la qualité des prestations délivrées par les établissements sociaux et médico-sociaux

⇒ Mise en place de démarches « qualité », construction de référentiels d'évaluation

Loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale

Développement de la formation professionnelle par la VAE (Validation des Acquis de l'Expérience)

« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification »

LE PLAN DE COHESION SOCIALE (Loi Borloo - 2005)

3 piliers :

- Emploi : Création des maisons de l'emploi, égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes,
- Création du CI-RMA (contrat d'insertion-revenu minimum d'activité),
- Logement : Mobilisation du parc privé, renforcement de l'accueil et de l'hébergement d'urgence – ASLL (allocation sociale lié au logement),
- Loi Dalo - droit opposable au logement du 5 mars 2007 (possibilité de recourir à justice pour obtenir un logement),
- Egalité des chances : Lutte contre les discriminations, égalité des chances entre les territoires.

TEXTE DE REFERENCE

Le Législateur reconnaît les chantiers d'insertion (Loi du 29 juillet 1998 articles 11 & 18, Décret du 7 juin 2000 et Loi de Cohésion Sociale du 18 janvier 2005) **et les inclut dans le champ de l'insertion par l'activité économique, aux côtés des entreprises d'insertion, des associations intermédiaires ou des entreprises de travail temporaire d'insertion.**

Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 programmation pour la Cohésion Sociale

Il est ajouté un article 37 bis dans le chapitre IV du projet de loi :

« Il est inséré , dans le code du travail, un article L.322-4-06-8 ainsi rédigé :

« Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs portés par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L.322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, et qui ont conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité. »

« Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de personnes mentionnées au 1er alinéa de l'article L.322-4-16, et organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. »

« L'emploi des personnes visées au I de l'article L. 322-4-16 du Code du travail par les ateliers et chantiers d'insertion ouvre droit à une aide de l'Etat destinée à assurer le financement de l'accompagnement social et professionnel des personnes susmentionnées et dont les modalités sont précisées par décret ».

Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005

Programmation pour la Cohésion Sociale

Il est ajouté un article 37 bis dans le chapitre IV du projet de loi :

« Il est inséré , dans le code du travail, un article L.322-4-06-8 ainsi rédigé :

« Les ateliers et chantiers d'insertion sont des dispositifs portés par un organisme de droit privé à but non lucratif ayant pour objet l'embauche de personnes mentionnées au I de l'article L.322-4-16 afin de faciliter leur insertion sociale et professionnelle, en développant des activités ayant principalement un caractère d'utilité sociale, et qui ont conclu avec l'Etat une convention visée à l'article précité. »

« Les ateliers et chantiers d'insertion assurent l'accueil, l'embauche et la mise au travail sur des actions collectives de personnes mentionnées au I de l'article L.322-4-16, et organisent le suivi, l'accompagnement, l'encadrement technique et la formation de leurs salariés en vue de faciliter leur insertion sociale et de rechercher les conditions d'une insertion professionnelle durable. »

« L'emploi des personnes visées au I de l'article L. 322-4-16 du Code du travail par les ateliers et chantiers d'insertion ouvre droit à une aide de l'Etat destinée à assurer le financement de l'accompagnement social et professionnel des personnes susmentionnées et dont les modalités sont précisées par décret ».

HISTORIQUE DE L'IAE

Quelques dates

Contexte socio-historique de l'Insertion par l'Activité Economique (1)

Historique

La Loi de 1974

Principe du ré-entraînement et de la mise au travail des personnes accueillies au titre de l'aide sociale à l'hébergement (ASH)

suivi de la Circulaire de 1979 dite « 44 ».

➤ 1975 – 1979

Crise de l'emploi et premiers textes réglementaires

Juin 1976 : une circulaire de la DAS suggère de créer, pour les personnes en grande difficulté d'insertion, des établissements de travail adaptés

16 mars 1978 : un arrêté autorise le paiement de charges sociales réduites pour les personnes travaillant dans ces structures.

La même année, sont créées des associations qui proposent des services de placement en entreprise, utilisant le travail temporaire, à des fins d'insertion, appelé rapidement intérim social (hors du champ de l'intérim classique : ETTI).

Septembre 1979 – Circulaire 44 préparée par **Jean-Louis Bianco**, chargé de mission à la DAS, et **Lionnel Sonnet**, administrateur à la Fnars, véritable démarrage d'un nouveau type d'insertion :

- apparition d'une notion de surcoût social (compensation sous forme d'aide de l'Etat),
- réglementation souple du travail, adaptée aux situations des personnes en difficulté sociale,
- aide de l'Etat via la DDASS,
- exonération de 100 % des cotisations sociales patronales,
- pas de forme juridique particulière.

Contexte socio-historique de l'Insertion par l'Activité Economique (2)

➤ 1980 – 1985

1982 – Loi de décentralisation qui donne compétence de l'action sociale par **transfert aux Conseils Généraux**

24 avril 1985 – Les entreprises intermédiaires lancées par le Ministère du Travail : programme expérimental réservé aux jeunes pour la création d'emplois dans la sphère économique

15 juillet 1985 – Le Ministère des Affaires Sociales affirme son soutien aux entreprises intermédiaires et l'étend aux adultes, pour le réentrainement au travail

➤ 1985 – 1990

1986 – Arrêt du soutien public aux entreprises intermédiaires

1987 – Loi sur les associations intermédiaires

Décembre 1988 – **Instauration du droit à un revenu minimum d'insertion (RMI)**. Le Législateur confie aux Conseils Généraux le volet « insertion » du RMI.

1^{er} décembre 1988 – Mise en place du RMI. Les premières UREI (Union des Entreprises d'Insertion) créent le CNEI (Comité National des Entreprises d'Insertion)

Mars 1989 – Restauration du soutien financier du Ministère du Travail et de la DAS aux entreprises d'insertion.

Décembre 1989 – **Institution des CES qui se substituent aux TUC**

1990 – Rapport Alphanbéry sur les structures d'insertion par l'économique, suivi du Décret du 16 mai 1990 qui recentre l'activité des AI vers les publics prioritaires.

Contexte socio-historique de l'Insertion par l'Activité Economique (3)

3 janvier 1991 – L'entreprise d'insertion devient un dispositif légal (nouveau développement des ex-entreprises intermédiaires).

Mai 1991 – Création du CNIAE (Conseil National de l'Insertion par l'Activité Economique).

Courant 1991, les entreprises d'intérim social adhèrent toutes au CNEI et se font reconnaître comme entreprise d'insertion à part entière.

La même année, plusieurs textes consolident le soutien de l'Etat aux Entreprises d'Insertion et étendent aux structures de l'insertion par l'économique, la compétence du Comité Département d'Aide aux Chômeurs Créateurs d'Entreprise (ACCR).

Décret du 7 mai 1991

A compter de mai 1991, dans un contexte économique tendu, le Ministère du Budget exige le transfert sur les crédits d'action sociale des structures financées sur la ligne expérimentale « actions innovantes ». 36 structures initiées dans le cadre de la circulaire 44 (pour la plupart juridiquement autonome du CHRS, voire n'ayant aucun lien d'origine avec un CHRS) sont ainsi transférés sur la ligne budgétaire qui finance les entreprises d'insertion. Le Décret du 7 mai 1991 prévoit, qu'au terme d'une période transitoire (mai 1993), ces structures seront financées selon les modalités propres aux entreprises d'insertion (aide forfaitaire aux postes) et non plus par dotation globale. Le Ministère des Affaires sociales et le Ministère du Budget privilégie ainsi l'encrage dans l'économie des actions d'insertion menées (augmentation de l'auto-financement, régime salarial) dans une logique de meilleur tremplin vers la sortie des personnes accueillies.

14 mai 1991 – Circulaire relative aux missions des CHRS centrée sur l'insertion et l'hébergement, la recherche de partenariat. Le volet Insertion par l'économique n'est abordé qu'en annexe.

Septembre 1991 – La Fnars rend publiques ses propositions dans la brochure intitulée « **Place et évolution des CAVA** ».

Décembre 1991 – Législation des entreprises d'intérim d'insertion. Démarches concertées entre la Fnars, le CNEI et l'UNIOPSS (Lettres communes et rencontre avec Michel Thierry, Directeur de l'Action sociale suite à une enquête auprès des structures concernées).

Contexte socio-historique de l'Insertion par l'Activité Economique (4)

15 mai 1992 – Un arrêté modifie celui du 18 août 1998 en restreignant les exonérations de charges des E.I.

29 juillet 1992 – La Loi instaure les CEC (Contrat Emploi Consolidé).

25 décembre 1992 – Une circulaire institue dans chaque département un fonctionnaire d'autorité pour harmoniser les procédures relatives à l'insertion par l'économique.

1992 – 900 actions de type chantier-école sont recensées dans l'Etat des lieux des chantiers-école publié par le CNIAE.

Janvier 1993 – **Circulaire concernant le soutien de l'Etat aux PLIE.**

N.B : L'intervention des collectivités locales est croissante sur le champ de l'insertion par l'économique.

Décret du 25 février 1993 : proroge d'un an le délai d'évolution des structures visées par le décret de 1991. Depuis mai 1991, certains CAVA, « menacés » ont du fermer leurs portes, d'autres se sont transformés en entreprise d'insertion ou ont dû évoluer tant bien que mal. Ces évolutions, gérées au coup par coup par les DDASS, faute de stratégie politique centrale, se sont effectuées au détriment des personnes en grande difficulté.

1993 – Mise en place d'un groupe de travail DAS – CNIAE sur les publics en difficulté

Février 1993 – Mise en place d'un groupe de travail sur la protection sociale des personnes en insertion exerçant une activité économique.

Août 1993 – Remise en cause des budgets des CHR, souvent au détriment des actions d'insertion par l'économique. Mobilisation du réseau Fnars.

Novembre 1993 – Rapport sur la grande exclusion sociale remis par Christian Chasseriaud à la DAS, suite aux travaux du groupe « publics en difficulté ».

Contexte socio-historique de l'Insertion par l'Activité Economique (5)

Janvier 1994 – Nouvelle Loi sur la protection sociale des personnes en insertion. Pour la première fois, depuis 1974, la situation des personnes travaillant dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement fait l'objet d'un débat devant le parlement.

Juin 1994 – Remise des conclusions du seul audit d'un CAVA (Julienne Javel) réalisé à la demande du Ministère des Affaires Sociales.

Septembre 1994 – Rapport de la mission d'appui sur les CHRS.

Novembre 1994 – Accord du DAS (Gauthier) pour la mise en place d'un groupe de travail DAS – Fnars sur « I.A.E et Aide Sociale ».

1995 – Circulaire sur les CHRS à paraître suite au rapport de la mission d'appui.

Décret du 17 janvier 1995 qui reporte, au 31 décembre 1995, la fin de la période transitoire prévue pour les structures visées par le décret de mai 1991 en attendant les conclusions d'un groupe de travail.

Contexte socio-historique de l'Insertion par l'Activité Economique (6)

➤ 1998 – 2002

29 juillet 1998 – Loi de lutte contre les exclusions

- art. 9 : ASH (Aide Sociale à l'Hébergement) et cumul des minima sociaux
- art. 11 et 18 : reconnaissent les chantiers-école et les incluent dans l'IAE.

7 juin 2000 – **Décret secteur mixte** prévu par la Loi Exclusion

Circulaire du 20 juin 2000 : procédure et mise en application du décret du 7 juin 2000

26 juin 2001 – Mise en place du PARE (plan d'aide au retour à l'emploi), mise en œuvre confiée à l'ANPE.

3 juillet 2001 – Décret CHRS, de réelles avancées mais des réticences sur :

- CHRS indépendant de l'activité hébergement
- Diversité d'activités possibles non visible
- Possibilité de faire de l'IAE confirmée mais limitée par des modalités budgétaires restrictives
- Pas de mention sur la pratique de la sous-location
- Coordination territoriale non prévue

2 janvier 2002 – **Loi rénovant l'action sociale et médico-sociale** dite « Loi de 1975 » portant, entre autres, sur :

- le droit des usagers, conseil de la vie sociale
- les financements au sein de l'IAE et du logement extérieur (hors CHRS) sont en discussion (recours de la Fnars)

17 janvier 2002 – **Loi de modernisation sociale** portant sur la validation des acquis de l'expérience, le financement de l'apprentissage, l'offre de formation professionnelle continue.

Loi du 18 décembre 2003 - CI-RIMA (réforme du RMI)

Contexte socio-historique de l'Insertion par l'Activité Economique (7)

➤ **Depuis le 1^{er} janvier 2004**, le Conseil général prend en charge la totalité du dispositif du RMI et la mise en œuvre d'un nouvel outil d'insertion : le RMA.

Le RMI transféré en totalité :

Depuis le 1^{er} janvier dernier, le Département assure le financement de l'allocation, même si son versement continue d'être effectué par la Caisse d'allocations familiales ou la Mutualité sociale agricole. Il est également responsable de la totalité du volet insertion. En effet, le président du Conseil général désigne les personnes référentes, chargées de l'élaboration du contrat d'insertion signé avec le bénéficiaire. Il met également en œuvre, directement ou par convention avec des organismes ou des associations, la réalisation des actions de lutte contre l'exclusion, d'insertion sociale et professionnelle, comme par exemple le nouvel outil d'insertion créé par cette loi, le RMA (Revenu Minimum d'Activité).

Qu'est-ce-que le RMA ?

Le RMA, c'est le Revenu Minimum d'Activité, versé aux bénéficiaires du RMI ayant conclu avec une entreprise un contrat de travail particulier, baptisé CI-RMA (Contrat Insertion – revenu minimum d'activité). Le RMA se compose du RMI (dont tous les avantages sont maintenus), complété par un « salaire différentiel » versé par l'employeur pour que la rémunération totale soit au moins égale au SMIC, soit environ 545 € mensuels pour 20 heures de travail par semaine. Le CI-RMA est un contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel dont l'objectif est de faciliter l'accès au monde du travail. L'employeur bénéficie d'avantages sociaux, mais il est tenu de mettre en place des actions de tutorat et de formation précisées dans une convention signée avec le Conseil général. Les services départementaux travaillent actuellement à la mise en place de ce nouveau dispositif d'insertion.

Loi de programmation de cohésion sociale du 18 janvier 2005 dite loi Borloo : l'article 37 reconnaît le statut des ACI (Ateliers et Chantiers d'Insertion).